



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R E G L E M E N T N O 2 6 7 - 9 0

MODIFIANT L'ANNEXE «A» DU REGLEMENT
251-89 AYANT POUR OBJET L'ADOPTION
DU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE
SAINT-ROMUALD

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Romuald a
été adopté par le règlement 251-89 en date du 18 décembre 1989;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit
qu'un plan d'urbanisme ne peut entrer en vigueur avant d'être reconnu
conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du
document complémentaire;

ATTENDU QUE la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière a demandé à
la Ville de Saint-Romuald par sa résolution numéro 90-106, d'apporter
certaines modifications à son plan de façon à en assurer la conformité
aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document
complémentaire;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné
lors de l'assemblée régulière de ce Conseil tenue le 3 juillet 1990;

EN CONSEQUENCE IL EST ORDONNE ET DECRETE PAR REGLEMENT NUME-
RO 267-90 DE CE CONSEIL CE QUI SUIIT:

ENTREE EN VIGUEUR LE 21 AOUT 1990

ARTICLE 1-. Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications au plan d'urbanisme joint en annexe «A» au règlement 251-89 ayant pour objet d'adopter celui-ci.

ARTICLE 2-. L'article 1.4.2 est modifié:

- 1° par le remplacement du premier paragraphe de l'alinéa a) par le suivant:

«Premièrement, chercher à mieux organiser les espaces commerciaux en orientant l'expansion de l'activité commerciale de détail compatible à la fonction industrielle en bordure de la 4ième Avenue entre l'autoroute Jean-Lesage et la 3ième Rue pour des usages commerciaux de grand gabarit de façon à éviter un trop grand morcellement du terrain.»;

- 2° par le remplacement de l'alinéa c) par le suivant:

«Prévoir des affectations commerciales hiérarchisées

Afin de réussir à créer des effets d'agglomération dans la structure commerciale et de maximiser le potentiel de développement commercial de la Ville, les activités commerciales requérant de grandes superficies devront nécessairement se localiser dans le pôle, le boulevard de la Rive-sud accueillera des activités commerciales compatibles avec sa vocation artérielle, le centre-ville retiendra les activités d'envergure plus restreinte et ayant généralement un rayonnement plus local alors que les activités commerciales assurant une desserte adéquate à l'échelle du voisinage seront prévues à proximité des différents quartiers résidentiels.».

ARTICLE 3-. La troisième phrase du quatrième paragraphe de l'article 1.4.3 est remplacée par la suivante:

«Cette entreprise est confirmée à cet endroit et son expansion (terrain et bâtiment) pourra, au maximum, lui permettre de doubler la superficie qu'elle occupe actuellement. Par ailleurs, le plan d'urbanisme prévoit également que ce site puisse être recyclé à des fins résidentielles dans le cadre de la préparation d'un plan d'aménagement d'ensemble (p.a.e.).».

ARTICLE 4-. Le deuxième paragraphe de l'article 1.4.5 b) est remplacé par le suivant:

«Le développement futur de la ville s'effectuant principalement dans la partie ouest (districts des Grandes-Prairies et de Chaudière-Bassin), c'est dans ce secteur que devraient être implantés les futurs équipements scolaires de niveau primaire ou secondaire lorsque le besoin se fera sentir. Quant aux établissements scolaires de niveau supérieur, ils pourront aussi bien s'installer dans un bâtiment existant dans le centre-ville ou encore dans le pôle.».

ARTICLE 5-. L'article 1.5.1.4 est modifié:

1° par le remplacement de l'alinéa f) par le suivant:

«spécifier les conditions et documents nécessaires pour rencontrer les normes de protection et d'immunisation dans les zones inondables;»;

2° par l'addition des alinéas suivants après l'alinéa f):

«g) régir la construction des réseaux d'aqueduc et d'égout et des voies de circulation;

h) prescrire des normes de lotissement;

i) définir la procédure administrative de dérogation;

j) préciser les cas où un certificat doit être produit par un arpenteur-géomètre et un ingénieur.».

ARTICLE 6-. A la fin du deuxième paragraphe de l'article 1.5.1.5, les mots suivants: «...la protection de la source dans un périmètre donné» sont remplacés par les mots suivants: «...une protection minimale de trente (30) mètres tout autour du point de captage.».

ARTICLE 7-. L'article 1.5.2 est modifié:

1° par le remplacement de la première phrase du deuxième paragraphe par la suivante:

«Les voies concernées sont le boulevard de la Rive-sud (route 132), la 4^{ième} Avenue (route 275), la partie du chemin du Sault (route 175) comprise entre l'autoroute Jean-Lesage et le boulevard de la Rive-sud et le futur lien devant relier Saint-Romuald avec Charny et Saint-Jean-Chrysostome (lien F).»;

- 2° par le remplacement du troisième alinéa du quatrième paragraphe par le suivant:

«minimiser les entrées charretières en favorisant par exemple les accès mitoyens ou les stationnements en commun;»;

- 3° par l'addition de l'alinéa suivant après le sixième alinéa du quatrième paragraphe:

«prévoir que les manoeuvres d'accès et de sortie des aires de stationnement devront s'effectuer en marche avant.».

ARTICLE 8-. Le troisième paragraphe de l'article 1.5.5.2 est modifié par l'insertion des mots suivants à la fin de la troisième phrase:

«le futur lien vers Charny et Saint-Jean-Chrysostome (lien F) et le chemin du Sault entre le boulevard de la Rive-sud et l'autoroute Jean-Lesage.».

ARTICLE 9-. Le troisième paragraphe de l'article 2.1.2.5 est modifié pour y ajouter à la fin de celui-ci les mots suivants:

«et elle est exclusive dans certains cas dans le pôle.».

ARTICLE 10-. L'article 2.1.3 est modifié:

- 1° par le remplacement de la première phrase du quatrième paragraphe par la suivante:

«Un usage dérogatoire qui aura cessé pendant une période de six (6) mois minimum et douze (12) mois maximum devra cesser définitivement.»;

- 2° par l'insertion dans la deuxième phrase du cinquième paragraphe après le mot «extension» des mots suivants: «(maximum 50%)»;

- 3° par le remplacement du sixième paragraphe par le suivant:

«Les usages industriels confirmés au sens du schéma d'aménagement ne sont pas des usages dérogatoires mais bien des usages spécifiquement autorisés sur un ou des lots et ces usages (terrain et bâtiment) peuvent, au maximum, doubler la superficie qu'ils occupent.».

ARTICLE 11-. Les deuxième et troisième phrases du onzième paragraphe de l'article 2.2.1 sont remplacées par les suivantes:

«Il s'agira alors de secteurs d'expansion résidentielle qui seront provisoirement affectés à des fins résidentielles de très faible densité, aucun usage de cette nature ne pouvant avoir accès direct sur le réseau routier classé. Suite au dépôt des plans d'aménagement d'ensemble, la réglementation d'urbanisme sera modifiée pour y permettre les usages compatibles prévus dont les établissements scolaires (services communautaires locaux) dans le secteur d'expansion prévu à l'ouest de la ville au nord du boulevard de la Rive-sud. Dans ce dernier cas, le besoin devra être vérifié avec les autorités de la Commission scolaire, et le site devra être établi de concert avec les responsables concernés à la Commission scolaire.».

ARTICLE 12-. Le huitième paragraphe de l'article 2.2.2 est modifié:

1° par l'insertion après le titre «commerciale régionale» du paragraphe suivant:

«Les établissements de grande taille et les activités dont le rayonnement est régional sont nécessairement localisés dans la présente affectation qui comprend les usages suivants:»;

2° par l'insertion au premier alinéa du titre «commerciale régionale», après le mot «commerce» des mots «de détail».

ARTICLE 13-. Le plan 2 intitulé «Affectations du sol» est remplacé par le plan révisé le 28 juin 1990 et joint en annexe «A» au présent règlement.

ARTICLE 14-. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROPOSE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GERARD-ALBERT COTE

APPUYE PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GUSTAVE GOULET

ET RESOLU A L'UNANIMITE

SAINT-ROMUALD, CE 9IEME JOUR DE JUILLET 1990

(SIGNE) DENIS GRENIER

M. DENIS GRENIER, MAIRE

(SIGNE) MARTHE ST-LAURENT

MARTHE ST-LAURENT, ASSISTANTE-GREFFIERE